

M. ...

Décision n° 2016-25 du 17 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 31 mai 2015, lors du championnat de France « Senior » de culturisme organisé à Lormont (Gironde), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 3 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie – musculation – à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2015 de la FFHMFAC, enregistré le 16 septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 22 janvier 2016, dont il a accusé réception le 26 janvier 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier*

alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors du championnat de France « Senior » de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Lormont (Gironde), le 31 mai 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 18 juin 2015, ont fait ressortir la présence de 16beta-hydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 0.2 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « non spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 31 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 6 juillet suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... le retrait de sa licence pendant deux ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 31 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant que lors de la séance du 24 septembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles l'Agence est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que M. ... a nié, au cours de la procédure fédérale, avoir volontairement pris du stanozolol ; qu'il a indiqué ne pas être en mesure d'expliquer la présence, dans ses urines, du métabolite de cette substance interdite, excluant, cependant, que celle-ci puisse provenir des compléments alimentaires qu'il consomme ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi, affirmant pratiquer le culturisme dans le strict respect des règles antidopage édictées par la FFHMFAC ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer

cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, au cas présent, que le rapport d'analyse du 18 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'un métabolite du stanozolol ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S.1.1, a) sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, le stanozolol n'a fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché ;
12. Considérant, par ailleurs, que M. ... a indiqué, ainsi qu'il a été dit au point 7, ne pas être en mesure d'expliquer la présence du métabolite du stanozolol dans ses urines ;
13. Considérant qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance interdite détectée et à la gravité du comportement de l'intéressé, la décision de l'organe disciplinaire de la FFHMFAC est fondée ;
14. Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet devant l'AFLD ; qu'il dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de culturisme ; qu'en outre, l'intéressé a indiqué, devant les instances fédérales, avoir pratiqué, à un niveau élevé, la gymnastique et exercer les fonctions d'entraîneur de fitness ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'étendre, pour son reliquat restant à purger, la période de suspension de deux ans dont fait l'objet M. ..., découlant du retrait de sa licence prononcé par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction du retrait de licence pendant deux ans prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées, en ce qu'elle interdit à M. ... de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le

25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.